

Pour plusieurs riverains des routes québécoises, le bruit engendré par l'utilisation du frein moteur cause de grands inconforts et des plaintes sont acheminées régulièrement soit aux municipalités ou au ministère des Transports.

Malheureusement, il n'existe aucune solution simple à ce problème. Jusqu'à présent, aucun équipement pouvant remplacer le frein moteur n'a été proposé par l'industrie des constructeurs de véhicules lourds. Ceux-ci participent toutefois activement à la recherche d'une nouvelle technologie tout aussi efficace, mais moins bruyante, pour freiner les véhicules lourds. Ni le ministère des Transports, ni les municipalités, ne peuvent interdire l'utilisation d'un outil servant à la sécurité des usagers de la route.

Par contre, conscient du problème, Transports Québec travaille activement et en étroite collaboration avec les partenaires du milieu : municipalités, industries de construction de véhicules lourds, associations de camionnage, etc. à l'élaboration d'une réglementation régissant l'utilisation des freins moteurs, sans toutefois mettre en péril la sécurité des usagers de la route.

Pour tous les intervenants le problème reste entier. Une réglementation est présentement en élaboration et des campagnes d'information sont faites de part et d'autre. Pour le moment, la sensibilisation demeure l'outil à privilégier pour atténuer le problème.

Enquête nationale sur le camionnage

L'enquête nationale en bordure des routes sur le camionnage est un vaste exercice de collecte et d'analyse de données sur le camionnage qui a été mené conjointement entre le gouvernement fédéral et les provinces en 1991, 1995 et 1999 sous l'égide du Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé (CCATM). Cette enquête vise à dresser le profil national du transport routier des marchandises, particulièrement celui des déplacements interurbains.

Objectifs ministériels visés

La version 2006 de cette enquête a débuté le 1^{er} août et se terminera le 15 novembre prochain et répond à des besoins manifestes en matière de données de camionnage. Pour la

région de l'Outaouais, le site où les véhicules seront observés est le poste de contrôle sur la route 148 Ouest, à Lochaber. Les résultats de cette enquête serviront, entre autres, à faciliter la prise de décisions en matière de :

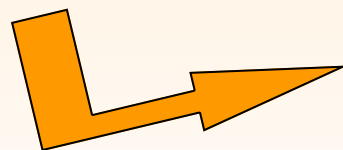
- Développement et entretien du réseau routier
- Réseau routier stratégique en soutien au commerce extérieur
- Plans de transports régionaux
- Négociations avec le gouvernement fédéral
- Corridor de commerce
- Politiques économiques et normes techniques
- Études environnementales
- Sécurité et fluidité aux frontières
- Sécurité civile

Cette enquête comporte des questions sur plusieurs aspects du transport routier de marchandises (véhicules, itinéraires, marchandises, conducteurs, transporteurs) et est beaucoup plus large que les enquêtes origines-destinations traditionnelles et vise l'établissement d'un portrait du transport.

Le dégel et le camionnage

Zones et période de dégel

Le dégel est une période critique pour le réseau routier québécois. Dans le but de minimiser la dégradation de la chaussée, Transports Québec impose des restrictions de charges aux véhicules routiers. Le début et la fin de la période de dégel varient d'une région à l'autre. Pour des raisons pratiques, la province a été divisée en trois zones dont les dates de restriction des charges ont été établies à partir de données statistiques obtenues au moyen d'un réseau de 60 instruments de mesure de la profondeur de gel dispersés sur l'ensemble du réseau routier.



Carte des zones de dégel



Zone 1 : Sud du Québec

Elle comprend les centres majeurs de Gatineau, Montréal, Sherbrooke, Trois-Rivières et de Québec. Elle s'étend jusqu'à Rivière-du-Loup.

Zone 2 : Directement au nord de la zone 1

Elle comprend les réserves fauniques La Vérendrye et des Laurentides, le Témiscamingue, le Saguenay, le Lac-Saint-Jean ainsi que Rimouski, Gaspé et les Îles-de-la-Madeleine.

Zone 3 : Nord de la zone 2

Elle comprend l'Abitibi, la région de Chibougamau-Chapais et la réserve faunique Ashuapmushuan.

Les dates de la période de dégel sont publiées avant le début des restrictions de charges, lesquelles débutent normalement à la mi-mars (zone 1) pour se terminer vers la fin du mois de mai (zone 3).

Limites de charges en périodes de dégel

Afin de protéger les routes du Québec, le ministère des Transports a adopté le *Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicable aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers*. Le MTQ impose chaque année des restrictions à la masse des véhicules durant le dégel. Ces restrictions varient de 6 à 20 % des charges normalement admises selon le type d'essieu.

Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez la section « Camionnage » sur le site du MTQ :

<http://www.mtq.gouv.qc.ca/fr/camionnage/index.asp>

Pour information : Stéphane Lauzon, responsable véhicules lourds — MTQ Outaouais
(819) 772-3107 poste 259 — stephane.lauzon@mtq.gouv.qc.ca

Rédaction du bulletin : Guy Chatel et Sophie Morissette
Révision linguistique : Mireille Brazeau
Graphisme et mise en page : Marie-Claude Côté

Bulletin de Liaison

2007 — numéro 1 - janvier

Camionnage

Interdiction de circuler

Certaines routes du Québec sont interdites à la circulation des véhicules lourds. La politique en matière de circulation des camions est utilisée par les municipalités pour gérer la circulation lourde par l'adoption de règlements interdisant la circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules-outils sur les chemins publics que le ministère des Transports du Québec entretient. Les municipalités se servent de ces lois et de ces règlements non pas pour restreindre les camionneurs, mais bien pour préserver les routes plus sensibles, qui pourraient être endommagées par le passage des camions.

Il est important de se rappeler qu'en vertu des pouvoirs accordés aux municipalités (cités dans le paragraphe 5 de l'article 626 du « Code la sécurité routière »), celles-ci peuvent, par règlement ou ordonnance, prohiber avec ou sans exception la circulation de tout véhicule routier sur les chemins publics dont elles ont la responsabilité. Pour qu'un tel règlement entre en vigueur, l'article 627 du Code prévoit que ce règlement doit être approuvé par le ministère des Transports ou son délégué. Celui-ci tiendra compte de plusieurs facteurs dans l'acceptation du règlement proposé par la municipalité, par exemple : l'effet du règlement sur les municipalités avoisinantes, les restrictions relatives au transport des matières dangereuses, les transports hors-normes, les normes de charge sur les ponts et les viaducs, la période de dégel, ainsi que la libre circulation des véhicules d'urgence, des véhicules effectuant des livraisons locales ou offrant des services à la population.

D'autres restrictions peuvent aussi influencer l'acceptation du règlement municipal sur le camionnage par le ministère des Transports. Pour aider les municipalités dans leurs



démarches, une brochure d'information intitulée « La circulation des véhicules lourds sur le réseau routier municipal » (image ci-contre) a été produite, dans laquelle sont énumérés tous les critères et toutes les restrictions en matière de réglementation du camionnage sur le réseau routier municipal. Les municipalités peuvent facilement se procurer ce document en s'adressant par téléphone au numéro (418) 643-6864 (Québec) ou au (514) 873-2605 (Montréal) ou en consultant le site Internet du Ministère à l'adresse www.mtq.gouv.qc.ca, où une section complète sur le camionnage est publiée.

Le frein moteur

Le frein moteur, parfois appelé « frein Jacob », est d'abord un accessoire d'aide au freinage pour les véhicules lourds. Dans certaines circonstances, l'utilisation du frein moteur est indispensable pour protéger les freins du véhicule contre une surchauffe qui pourrait les rendre inutilisables et provoquer des situations extrêmement dangereuses pour le chauffeur du camion ainsi que pour les autres automobilistes, piétons ou toute autre personne à proximité du camion.

Le frein moteur est donc avant tout un outil de sécurité pour le camionneur. L'utilisation de ce type d'équipement s'insère parfaitement dans les missions du ministère des Transports du Québec et des municipalités : voir à la sécurité des usagers de la route et de toutes les personnes avoisinantes du réseau routier.